Is slef

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SGAR/ 336 en date du 28 OCT. 1996

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église de GENOUILLE (Vienne).

- Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet du département de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur,
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 21 décembre 1914 portant classement parmi les Monuments Historiques du clocher et de la façade de l'église de GENOUILLE (Vienne);

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 18 juin 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de GENOUILLE (Vienne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son ancienneté et de son intérêt architectural.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, (en complément des parties déjà classées) l'église de GENOUILLE (Vienne), située sur la parcelle n° 123, d'une contenance de 4 a 45 ca, figurant au cadastre section H et appartenant à la Commune de GENOUILLE (Vienne).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les Monuments Historiques du 21 décembre 1914 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4: Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune propriétaire intéressé, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION

Fait à POITIERS, le 28 001. 1996 Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,

Par délégation, Le Directeur

Claude d'ARGENT

Par dólágetion Le Secrétaire Gérérai pour les Affaires Hégionales

Hervé BOUCHAERT

République Française. Ministère l'Instruction Publique et des Beaux Arts. Ovrété. Sous-Secrétariat d'Etak Division des Secrices d'Architecture Le Ministre de l'Instruction Lublique Monuments Historiques. et des Beaux Arts, Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques; Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 fuillet 1914; j Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Genouille, en date du 15 novembre 1914; des Beaux - Arts, Aviete: De clocher et la façade de l'église de Genouille (Minne)

Toutelasses parmi les monuments historiques

Oct. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Obet. 3.

de la Vienne et au Département de la Maire de la Commune de Genouille

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 Décembre 1914.

Pour le Ministre de l'é Instruction Publique et des Beaux-Outs et par délégation: Le Sous-Scerétaire d'Étal des Beaux-Outs,

All a liming